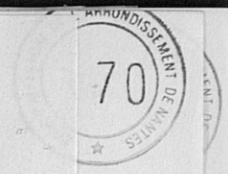


CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 6 MARS 1987



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 6 MARS 1987.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt sept,
le six mars, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite
le 27 février 1987.

Etaient présents :

M. FLOCH, Maire,
MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES,
BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjointes,
MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Mlle RAIMONDEAU,
M. PAPIN, Mme LEDELEZY, M. GUILBAUD, Mme VIAUD, MM. CONSTANT, GUILLOU,
MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER,
REPIC, GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absent excusé :

M. OLLIVE, Conseiller Municipal.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil
Municipal pour voter en leur nom :

MM. CONCHAUDRON, DAFNIET, Mme VASLET, Mmes BECHAUX, NICOLAS, M. MORIN,
Conseillers Municipaux.

°
° °

M. GUERIN a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

° °
°

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 1987

ORDRE DU JOUR

- M. FLOCH .
1. CIMETIERE ST-PAUL
VANDALISME
REMISE EN ETAT DES MONUMENTS ENDOMMAGES
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE
 - 1bis. DENOMINATION PLACE PUBLIQUE
CARREFOUR RUES MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY/ORDRONNEAU/SEIL
APPROBATION
- M. PRIN
2. PRATIQUE DU TENNIS A REZE
ETABLISSEMENT A TITRE EXPERIMENTAL
D'UNE CARTE MUNICIPALE
POUR L'UTILISATION DES COURTS EXTERIEURS
- MME BLANDIN
3. TITRES DE TRANSPORT EN COMMUN
BILLET MENSUEL JEUNES POUR LES T.U.C.
GRATUITE
- Mlle CHARPENTIER
4. PERSONNEL COMMUNAL
TRANSFORMATION DE POSTES
ANNULATION DE POSTES
- M. RETIERE
5. REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE
APPROBATION
 6. PRIME COMMUNALE D'AIDE AUX RAVALEMENTS
APPROBATION DES MODIFICATIONS AU
REGLEMENT D'ATTRIBUTION
 7. CONVENTION D'AIDE TECHNIQUE
A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'OCCUPATION DES SOLS
APPROBATION D'UN AVENANT
 8. CESSION D'UN TERRAIN A BATIR
20 RUE ST-LUPIEN
A M. GAUTIER ET MME MANTEAU
 9. Z.A.D. SUD
ACQUISITION BOUCARD
 10. CONVENTION D'ETUDES POUR REVISION P.O.S.
AVENANT N°1
- M. BOURGES
11. RAVALEMENT DU CLOCHER EGLISE ST-PIERRE
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
 12. RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DE RAGON
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
 13. PROGRAMME VOIRIE 1987
DEVOLUTION DE MAITRISE D'OEUVRE A LA D.D.E.



- M. BOURGES
 - 14. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT 1987
MARCHE NEGOCIE AVEC S.B.T.P./ROUSSEAU
 - 15. TRAVAUX DE VOIRIE 1987
MARCHE NEGOCIE AVEC BRETHOME/COLAS
 - 16. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA R.N. 137
DEVOLUTION DE MAITRISE D'OEUVRE A LA D.D.E.
 - 17. AMENAGEMENT DE LA R.N. 137
MISSION DE SUIVI CONFIEE A M. RICHEUX
 - 18. REAMENAGEMENT DE LA R.N. 137
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONVENTION ETAT/COMMUNE DE REZE
- M. BREMONT
 - 19. PORT DE TRENTEMOULT
MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
- M. TREBERNE
 - 20. ATELIER THEATRE DE L'O.M.C.
LOCATION D'UN BATIMENT
POUR ENTREPOT MATERIEL
- M. MOTTAIS
 - 21. GARANTIE D'EMPRUNT AUX CREATEURS D'ENTREPRISES
 - 22. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS
REZE - BD LE CORBUSIER
EMPRUNT DE 1 400 000 F. AUPRES DU C.I.L. DE L.A.
GARANTIE FINANCIERE
 - 23. ACADEMIE DE BILLARD REZEENNE
ACQUISITION DE MATERIEL
EMPRUNT DE 100 000 F. AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE
DU CREDIT MUTUEL DE L.A. ET DU CENTRE OUEST
GARANTIE FINANCIERE
 - 24. CENTRE MEDICO-SPORTIF
TARIFICATION ANNEE 1987-1988
APPROBATION
 - 25. SERVICE ASSAINISSEMENT
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
APPROBATION
 - 26. SERVICE DE RESTAURATION
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
APPROBATION
 - 27. PORT DE PLAISANCE
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
APPROBATION
 - 28. SERVICE DE GARDE ET D'ACCUEIL POUR JEUNES ENFANTS
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
APPROBATION
 - 29. SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
APPROBATION

M. MOTTAIS

30. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
AVIS A DONNER

31. CAISSE DES ECOLES
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
AVIS A DONNER

32. VILLE DE REZE
PROJET DE BUDGET PRIMITIF EX. 1987
APPROBATION

CONSEIL MUNICIPAL

siège du

06. MAR 1987

O B J E T : CIMETIERE SAINT-PAUL - VANDALISME

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE A LA REMISE EN ETAT DES
MONUMENTS ENDOMMAGES

M. FLOCH donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

Dans la nuit du 5 au 6 Juillet 1986, des actes de vandalisme ont été commis au cimetière Saint-Paul. De nombreuses tombes ont été endommagées ainsi que des objets funéraires.

La Municipalité solidaire des personnes victimes de ces déprédations a exprimé son indignation devant ces actes inqualifiables et a fait immédiatement intervenir ses services afin de procéder au nettoyage des lieux et à la remise en état sommaire des monuments.

C'est ainsi que l'intervention des services municipaux d'une part a pu être estimée pour un coût approximatif de l'ordre de 9 500 Francs. Il faut ajouter d'autre part celle des entrepreneurs de monuments funéraires rezéens qui s'est chiffrée au montant de 13 300 Francs.

La Ville a donc consenti un effort qui, bien que dépassant ses obligations lui est apparu nécessaire d'assumer, compte tenu de l'ampleur des dégâts occasionnés.

De plus afin que les familles ne soient pas dans l'obligation de prendre en charge la totalité des frais de remise en état de leurs monuments, la Ville estime opportun de fixer un pourcentage de participation aux travaux de réparations effectués.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer ladite participation ainsi que les conditions de celle-ci.

D E L I B E R A T I O N :

Le Conseil Municipal,

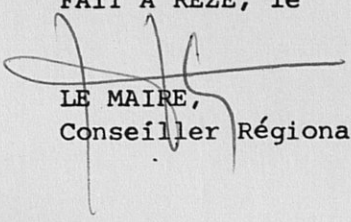
- Vu le Code des Communes,
- Considérant qu'il y a lieu de ne pas laisser à la charge des familles la totalité des préjudices subis par les frais de remise en état, de réfection des monuments et de remplacement des objets funéraires détériorés,
- Considérant l'effort financier important supporté par la Ville pour ce qui concerne les coûts d'intervention du personnel communal et des entrepreneurs rezéens,
- Considérant le nombre impressionnant de tombes profanées et donc l'impossibilité de prendre en charge l'intégralité du montant global des préjudices subis,

.../...

DELIBERE : A l'unanimité

- Décide une participation à concurrence de 30 % du montant des factures acquittées par les familles victimes des déprédations commises en Juillet 1986 et dont le préjudice a fait l'objet d'une identification par les services municipaux.
- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 951 - 8 - 699 autres charges exceptionnelles.

FAIT A REZE, le


LE MAIRE,
Conseiller Régional,

06. MAR 1987



OBJET : Dénomination d'une place publique
Carrefour "Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny -
Rue Ordronneau - Rue du Seil"
Approbation du Conseil Municipal

M. FLOCH donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La transformation en un pôle commerçant de première importance du Secteur de Nort'House bordant la rue Ordronneau compris dans le périmètre de la Zone Multiservices de REZE qui est en voie de passer progressivement à des activités diversifiées, commerciales et tertiaires, nous a conduit à aménager le carrefour "Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue Ordronneau - Rue du Seil".

Compte tenu que cet aménagement matérialisera l'entrée de cette zone destinée à devenir un pôle d'attraction au Sud de l'Agglomération Nantaise, il est nécessaire d'attribuer un nom à cette place.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de dénommer cette place :

Rond-Point "Grand Sud"

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il convient de dénommer la place publique récemment aménagée,

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide :

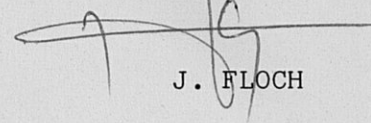
que la place publique Carrefour "Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny -

.../...

Rue Ordronneau - Rue du Seil" recevra, conformément aux indications portées au plan ci-joint à la présente délibération, la dénomination officielle suivante :

Rond-Point "Grand Sud"

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAR 1987

OBJET

Pratique du tennis à REZE - Etablissement à titre expérimental - d'une carte municipale pour l'utilisation des courts extérieurs.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les Rezéens non affiliés à un club de tennis rezéen se plaignent de ne pouvoir accéder aux courts extérieurs de tennis (4 à LEO LAGRANGE, 3 à la ROBINIERE), les joueurs inscrits à l'un des trois clubs de REZE monopolisant les courts la plupart du temps.

L'Administration Municipale entend permettre à tous les rezéens de pratiquer le tennis-loisirs et a jugé bon d'établir une carte de tennis-municipale, gérée par les services. Cette carte sera à la disposition des joueurs de tennis souhaitant se livrer à ce sport sans obligation d'appartenance à un club.

Nous vous proposons donc de retenir le principe de l'institution d'une carte de tennis-loisirs municipale, pour le jeu sur les courts extérieurs qui pourrait être délivrée suivant l'année sportive, d'Octobre à fin Septembre, aux tarifs ci-dessous, alignés sur les tarifs des clubs

- . Catégorie 1 - + 18 ans = 200 F
- . Catégorie 2 - Couple = 400 F

Cette carte pourrait être en circulation à compter du 6 Avril 1987, les bénéficiaires ne paieraient alors que demi-tarif du 6 Avril au 30 Septembre. Le recouvrement des redevances s'opérerait par émission de titres de recettes.

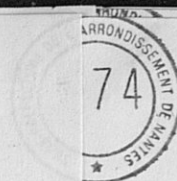
Par ailleurs, il ne sera pas délivré de carte aux enfants de moins de 18 ans, ceci pour les inciter à adhérer à un club de tennis afin de bénéficier des courts dispensés à tous les débutants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- . Vu le Code de l'Administration Communale,
- . Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration

.../...



. Considérant que les installations extérieures de tennis doivent être accessibles à tous les rezéens,

. Considérant que pour satisfaire cette volonté, la création d'une carte de tennis-loisirs est nécessaire

DELIBERE par 30 voix Pour et 8 abstentions (Opposition Républicaine),

1 - Décide la création d'une carte de tennis-loisirs municipale en faveur des rezéens désireux de pratiquer le tennis sur les courts extérieurs sans faire partie d'un club

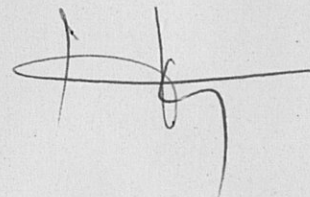
2 - Dit que cette carte sera établie du 1er Octobre au 30 Septembre de chaque année

3 - Adopte les tarifs ci-dessus proposés, sachant que du 6 Avril au 30 Septembre 1987, le demi-tarif sera appliqué

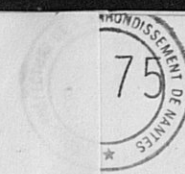
4 - Dit que le recouvrement des redevances aura lieu par émission de titres de recettes et sera inscrit au chapitre 945-18-7006 Sport - droits d'entrée

5 - Le produit des recettes sera reversé aux clubs de tennis au prorata des joueurs rezéens.

LE MAIRE,



06. MAR 1987

TITRES DE TRANSPORT EN COMMUN
BILLET MENSUEL JEUNES POUR LES TUC - GRATUITE

Mme Blandin donne lecture de l'exposé :

Exposé :

La SEMITAN a accepté d'accorder le billet mensuel jeunes (60 F) à tous les jeunes de l'agglomération nantaise de moins de 25 ans actuellement en stage, en contrat, en TUC... à condition de posséder une carte "Mission Locale" en cours de validité.

Cette carte est retirée gratuitement à la Mission Locale ou dans l'une de ses antennes en présentant une photo d'identité et une attestation de situation établie par l'organisme ou l'entreprise d'accueil, mais le ticket est à la charge du jeune.

Aussi, dans un souci d'équité avec les demandeurs d'emplois qui bénéficient d'un titre de transport gratuit, dès lors qu'ils perçoivent moins de 3 600 F/mois, je vous propose de prendre en charge ces titres de transport et de les délivrer gratuitement aux jeunes dès lors qu'ils seront titulaires de la carte remise par la mission locale.

Délibération :

Le Conseil Municipal
Vu le Code des Communes

Délibère : par 37 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GUILLOU)

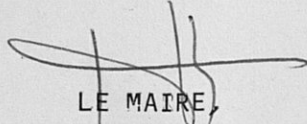
Décide que la Ville achètera auprès de la SEMITAN des billets mensuels jeunes qu'elle remettra gratuitement aux jeunes rezéens de moins de 25 ans, en stage, contrat, TUC...., et titulaires d'une carte délivrée par la Mission Locale.

Dit que la dépense sera imputée :

Chapitre 934 - Administration Générale -

Sous-Chapitre 934-1 - Mairie et Municipalité -

Article 6407 - Participation ordinaire à charges inter-communales -


LE MAIRE,

06. MAR 1987

OBJET : Personnel Communal -
Transformation de postes - Annulation de postes -

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

1) Transformations de postes

a - 3 agents Assimilés O.P.2 ont subi avec succès le concours sur épreuves organisé par la Ville en vue de recrutements à l'emploi d'O.P.2 à la Voirie.

Afin de permettre la nomination de ces agents, il s'agit de transformer en postes d'O.P.2 (groupe V) :

- 1 poste de chauffeur P.L. assimilé O.P.2 (groupe V)
- 2 postes de Chef de Travaux de Voirie Communaux Assimilés O.P.2 (groupe V)

b - 2 O.P.2 remplissent les conditions statutaires d'ancienneté pour être promus en qualité de Maître-Ouvrier.

Il suffit de transformer, à l'effectif du Personnel Communal, 2 postes d'O.P.2 (groupe V) en postes de Maître-Ouvrier (groupe VI).

2) Annulation de postes

Plusieurs postes ont été créés en temps opportun à l'effectif du Personnel Communal :

- 1 poste de Sous-Chef d'Equipe E.V.P (délibération du 24 Janvier 1959,
- 1 poste d'Aide O.P. au Service Reprographie (délibération du 7 Octobre 1977,
- 1 poste de Responsable en Chef du CITEM et du SEVE (délibération du 25 Février 1983.

Ces postes ne répondant plus à des besoins effectifs, et n'étant plus pourvus, il serait souhaitable de procéder à leur annulation.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu la Loi 84-53 du 16 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 30 mars 1979 portant promotion des agents de Catégorie C,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu les besoins des services,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire, en séance du 4 Mars 1987,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide :

a) la transformation :

- d'un poste de Chauffeur P.L Ass. O.P.2 (groupe V) en poste d'O.P.2 (groupe V)
- de 2 postes de Chef de Travaux de Voirie Communaux Ass. O.P.2 en postes d'O.P.2 (groupe V)
- de 2 postes d'O.P.2 (groupe V) en postes de M.O (groupe VI)

b) l'annulation :

- d'un poste de Sous-Chef d'Equipe EVP crée par délibération du 24 janvier 1959,
- d'un poste d'aide O.P au Service Reprographie crée par délibération du 7 Octobre 1977,
- d'un poste de Responsable en Chef du CITEM et du SEVE crée par délibération du 25 février 1983.

2) Dit que la dépense correspondant à la transformation des 2 postes d'O.P.2 en postes de M.O est à imputer au budget de la commune Chapitre 931-1 - Rémunérations et Charges Sociales du Personnel Permanent.

LE MAIRE,



OBJET : PROJET DE RÈGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE

APPROBATION

CONSEIL MUNICIPAL

séance du

06. MAR 1987

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La loi du 29 décembre 1979 a donné la possibilité aux communes de définir les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes sur le territoire communal.

Un groupe de travail a été créé à cet effet regroupant représentants de l'Etat, de la Commune et des membres associés représentant notamment les chambres consulaires et les entreprises de publicité.

Un projet a été élaboré et soumis à la commission départementale des sites qui lors d'une réunion le 13 janvier dernier a émis un avis favorable sous réserve de quelques modifications.

Ce projet s'appuie sur un constat : la réalité économique de la publicité : un sondage effectué en 1984 a révélé que plus de 75% des affiches publicitaires intéressait directement ou indirectement l'économie locale.

Ce projet développe 2 objectifs :

- l'intégration des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes dans le paysage urbain.

- la participation à l'aménagement urbain : ainsi l'obligation de rénovation des murs supports. De même, la réalisation de la fresque murale du Port au Blé a été conduite au sein du groupe de travail.

Ce projet se présente sous la forme d'un règlement définissant des normes d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes selon les emplacements, les procédés ou dispositifs utilisés.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu la loi n° 79/1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- Considérant le projet présenté par le groupe de travail,
- Vu l'avis de la commission des sites du 13.01.1987

.../...

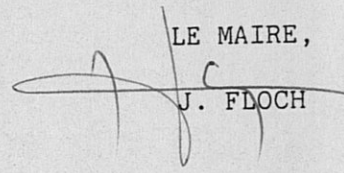


DELIBERE par 29 voix POUR, 1 CONTRE (M. DEJOIE), 8 ABSTENTIONS (Opp.Rép)

- Approuve le projet d'arrêté relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes tel qu'annexé à la présente délibération.

- approuve les modifications proposées par la commission des sites.

LE MAIRE,


J. FLOCH



VILLE DE REZE

Téléphone : 04.03.03

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION SPECIALE

RELATIVE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES

Le Maire de la Ville de Rezé,

- . Vu le Code des Communes,
- . Vu la loi n° 79/1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- . Vu le décret n° 80/924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- . Vu le décret n° 80/923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,
- . Vu le décret N° 82/211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,
- . Vu le décret n° 82/220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79/1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- . Vu le décret n° 82/1044 du 7 décembre 1982 portant application des diverses dispositions de la loi n° 79/1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,
- . Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1983 demandant à Monsieur le Commissaire de la République du Département de Loire-Atlantique, la constitution d'un groupe de travail conformément à l'article 13-1 de la loi n° 79/1150 du 29 décembre 1979,
- . Vu l'arrêté du Commissaire de la République en date du 3 février 1983 constituant le groupe de travail,

- . Vu le projet élaboré par le groupe de travail,
- . Vu l'avis de la commission des sites en date du 13 janvier 1987
- . Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 1987 approuvant le projet de règlement,
- . Considérant que la publicité, les enseignes et préenseignes doivent être réglementées afin de tenir compte des spécificités locales et permettre ainsi une meilleure intégration dans le paysage urbain.

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Une zone de réglementation spéciale est créée sur l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Rezé,

Elle comprend 3 zones dont le périmètre est défini comme suit :

Zone 1 - Quartier de Pont-Rousseau soit l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique comprises dans le périmètre délimité par l'Avenue de la Libération, Avenue Louise Michel, Avenue Aragon, portion rue Jean Fraix comprise entre la Place Pierre Sémard et l'AVENUE Aragon, la rue Félix Faure, la rue Alsace Lorraine ainsi que la rue Jean Jaurès, rue Aristide Briand, rue Charles Rivière, rue Ernest Sauvestre (jusqu'à la rue des Ajoncs)

Zone 2 - Quartier Cité Radieuse soit les voies Victor Hugo et Alexandre Plancher ainsi que les voies comprises dans un périmètre de 500 mètres autour de la Cité Radieuse,

Zone 3 - Zone Industrielle légère - La rue des Sorinières à partir de la rue des Ajoncs jusqu'à la fin de l'agglomération,

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MURS SUPPORTS

ARTICLE 2 :

Les murs supportant une publicité doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Les dispositions sont applicables aux préenseignes ou aux enseignes dont la surface totale excède 12 m². Les travaux correspondants devront faire l'objet d'une déclaration par application des articles 1 et 2 du décret 86/514 du 14 mars 1986.

ARTICLE 3 :

Toute publicité non commerciale peinte directement sur le mur devra faire l'objet d'un aménagement concerté avec la commune.

ARTICLE 4 :

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou sur une clôture pourra s'élever à plus de 7,5 mètres du niveau du sol, après que les projets aient été présentés préalablement pour accord à la ville de Rezé.

SECTION 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL

OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

ARTICLE 5 :

Lorsque les 2 côtés d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol sont visibles de la voie publique, le dispositif devra soit être réalisé en double face publicitaire, soit être recouvert sur le dos d'un bardage.

ARTICLE 6 :

Les murs placés en arrière et à moins de 2 mètres d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol et situé dans la même unité foncière devront être constamment tenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux enseignes et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dont la surface unitaire excède 12 m².

ARTICLE 8 :

Les dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol et situés à moins de 1 mètre du mur d'un immeuble ne doivent pas excéder les limites de ce mur.

- 4 -

ARTICLE 9 :

Les dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol et situés à moins de 20 mètres d'un immeuble ne doivent pas s'élever à plus de 5 mètres du niveau du sol. Ces dispositions ne sont pas applicables aux immeubles de plus de 2 niveaux.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN

ARTICLE 10 :

La publicité commerciale dans les abris destinés aux usagers des transports publics ne peut excéder une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 4 m² pour la première tranche entière de 4.5 m² de surface abritée au sol plus 2 m² par tranche supplémentaire de 4.5 m² de surface abritée au sol.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 - QUARTIER PONT-ROUSSEAU

ARTICLE 11 :

Dans la zone I - Quartier de Pont-Rousseau - telle que définie à l'article I, il est instauré une règle de densité par unité foncière pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol dont la surface de celles-ci excède 12m².

Les unités foncières ou ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire et dont le linéaire de façade sur la voie publique est inférieure à 20 mètres, ne peuvent recevoir qu'un dispositif simple face ou double face . Pour les façades excédant 20 mètres linéaires, il peut être posé un dispositif simple face ou double face supplémentaire par tranche supplémentaire de 20 mètres linéaires.

Il pourra être dérogé à cette règle de densité, si le dispositif a fait l'objet d'une recherche d'ordre esthétique, architecturale permettant une bonne insertion dans le site. Cet aménagement devra se faire en concertation avec la ville.

ARTICLE 12 :

Dans la zone I - Quartier de Pont-Rousseau - telle que définie à l'article I, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs à simple face placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les dispositifs à simple face devront être habillés sur le dos avec un matériau de même qualité que l'autre face.

ARTICLE 13 :

Dans la zone I - Quartier de Pont-Rousseau - les supports d'enseignes inférieurs à un mètre carré scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités en nombre à 3 par immeuble et 1 par activité principale.

ARTICLE 14 :

Dans les zone 1 du "Quartier Pont-Rousseau, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées au nombre de 3 par immeuble et 1 par activité principale.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 QUARTIER CITE RADIEUSE

ARTICLE 15 :

Les préenseignes de plus de 6m² et les publicités sont interdites sur les voies et dans le périmètre de la zone 2 "Quartier Cité Radieuse", définie à l'article 1 lorsqu'elles sont dans le champ de visibilité de la cité Radieuse.

Il peut être dérogé à cette interdiction si l'aménagement défini en concertation avec la ville, a fait l'objet d'une recherche esthétique et architecturale permettant une bonne insertion dans le site.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE 3

ZONE INDUSTRIELLE LEGERE

ARTICLE 16 :

Dans la zone 3 définie à l'article 1, la hauteur des enseignes définies à l'article 6 du décret n° 82/211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes sont portées :-

- . de 6,5 mètres à 20 mètres lorsqu'elles ont plus d'un mètre de large.
- . de 8 mètres à 20 mètres lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.

ARTICLE 17 :

Les articles 12, 13, 14 sont applicables dans la zone 3 définie à l'article 1er.

06.MAR 1987

OBJET : PRIME D'AIDE COMMUNALE AUX RAVALEMENTS
MODIFICATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 28 Juin 1985, le Conseil Municipal de REZE a approuvé le principe de versement d'une prime communale d'aide aux ravalements pour les rues Alsace Lorraine et Félix Faure, soit : 50,00 F. du m² pour les travaux complets et 20,00 F. pour les travaux de peinture.

100.000 Francs ont été inscrits au Budget 1986 de la Ville à cet effet.

Compte tenu de l'expérience acquise sur l'année 1986, il est proposé d'augmenter la prime communale dont le montant n'apparaît pas assez incitatif par rapport au coût total des travaux et d'accorder une prime plus importante pour les immeubles dont les caractères architecturaux et historiques entraînent des travaux de réhabilitation beaucoup plus lourds, soit :

100 F. du m² de façade pour les immeubles remarquables
60 F. du m² de façade pour les immeubles ordinaires
25 F. du m² de façade pour les travaux de peinture

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification apportée à la délibération du 28 Juin 1985.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Avril 1986 instituant un règlement d'attribution d'une aide communale aux ravalements à REZE,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 10 Décembre 1986,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Approuve la modification du règlement d'attribution de l'aide communale aux ravalements ci-annexé.

LE MAIRE,

J. FLOCH,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAR 1987

OBJET : Convention d'aide technique à l'instruction
des autorisations d'occupation des sols :
Approbation d'un avenant

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis le 01 Avril 1984 date du transfert de la responsabilité de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, la Ville de REZE a passé avec les Services de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT une convention d'aide technique à l'instruction des demandes de permis de construire, certificats d'urbanisme, arrêtés de lotir.

Cette convention portait sur l'ensemble des actes autorisant l'occupation des sols sans exception.

Cependant, la Loi du 19 Août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales a prévu la possibilité pour les Communes de ne faire appel aux services de l'Equipement que pour les demandes qui paraissent justifier l'assistance technique de ces services ce qui permet de fait aux Communes de moduler les conventions.

Après examen, il apparaît intéressant pour la Ville que les Services Municipaux reprennent l'instruction des permis de construire importants afin d'accorder une priorité de traitement aux dossiers qui entraînent des conséquences directes sur le plan économique : création de surfaces commerciales, artisanales, industrielles ; création de collectifs et de lotissements.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant ci-annexé à la convention passée avec la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 61 de la Loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifié par l'article 2 de la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE la reprise des instructions des permis de construire portant création d'activités et de logements,

.../



DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve l'avenant à la convention du 05 Avril 1984 ci-annexé,

2°) demande à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Loire-Atlantique de signer ledit avenant,

3°) autorise Monsieur le Maire de REZE à signer ledit avenant et à prendre les arrêtés de délégation de signature conséquents.

LE MAIRE,

J. FLOCH,

CONSEIL MUNICIPAL

06. MAR 1987

OBJET : Cession d'un terrain à bâtir
20, rue Saint Lupien
à Monsieur GAUTIER et Madame MANTEAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commune a acquis en 1974 un terrain situé 20, rue Saint Lupien, cadastré section AH n° 84 pour une contenance de 493 m².

Cette parcelle a été mise à la disposition des Antiquités Historiques qui y ont pratiqué des fouilles archéologiques de 1975 à 1981. Depuis cette date, le terrain a été abandonné et les Antiquités Historiques nous ont fait savoir qu'elles n'entendaient pas reprendre un programme de fouilles.

Compte tenu de l'emplacement de la parcelle en zone urbaine et de son caractère constructible (C.U. délivré le 1er Août 1986), nous avons chargé l'Office Notarial de rechercher un acquéreur.

Monsieur GAUTIER et Madame MANTEAU ont signé un compromis au prix de 155.000 Frs. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de ce terrain à un prix correspondant aux données du marché immobilier actuel.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,

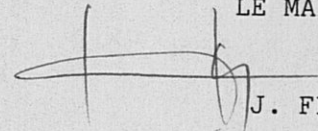
Vu le compromis de vente signé par Monsieur GAUTIER et Madame MANTEAU,

Considérant l'inutilité de conserver dans le patrimoine communal la parcelle considérée.

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide de vendre à Monsieur GAUTIER et Madame MANTEAU, la parcelle cadastrée section AH n° 84 d'une contenance de 493 m2 située 20, rue Saint Lupien.
- 2°) Précise que cette cession se fera au prix de 155.000 Frs. Tous les frais et droits liés à la régularisation de cette opération seront à la charge des acquéreurs.
- 3°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents liés à la régularisation de cette opération.

LE MAIRE,



J. FLOCH

C

MUNICIPAL

06. MAR 1987

OBJET : Z.A.D. SUD
Acquisition BOUCARD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. Sud en saisissant les opportunités qui se présentaient.

Monsieur BOUCARD nous a contactés pour nous proposer des parcelles qu'il possède dans ce secteur, en zone ND pour la parcelle cadastrée section AY n° 38, et en zone NC pour l'ensemble des autres. L'ensemble couvre une superficie de 1.720 m2 pour un prix total de 10.320 Frs (soit 6 Frs le m2).

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition des terrains suivants :

PROPRIETAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE	PRIX
Monsieur BOUCARD	AZ n° 37	653 m2	10.320 Frs
	AY n° 38	138 m2	
	BC n° 145	502 m2	
	BC n° 174	247 m2	
	BC n° 185	119 m2	
	BC n° 220	61 m2	
		1.720 m2	

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente signée par Monsieur BOUCARD,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de parcelles situées dans la Z.A.D. Sud afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

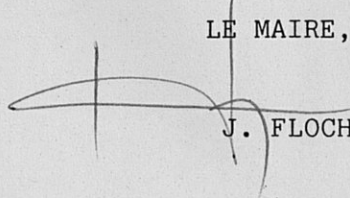
1°) Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE	PRIX
Monsieur BOUCARD	AZ n° 37	653 m2)
	AY n° 38	138 m2	(
	BC n° 145	502 m2)
	BC n° 174	247 m2	(10.320 Frs
	BC n° 185	119 m2)
	BC n° 220	61 m2	(
		1.720 m2)

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 - "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAR 1987

OBJET : REVISION DU P.O.S.
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AUGEA

10 84
L'ARRONDISSEMENT DE NANTES

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 26 Juin 1984, le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure de révision du P.O.S.

S'agissant d'une refonte totale, cette révision nécessitait la réalisation d'études approfondies.

En conséquence, par délibération en date du 18 Janvier 1985, le Conseil Municipal décidait de confier ce travail au Cabinet AUGEA, déjà titulaire de l'élaboration du P.O.S. en vigueur.

A l'époque, la convention passée entre la Commune et ce Cabinet prévoyait le versement des honoraires en trois parties : 40 % en 1985, 40 % en 1986 et 20 % à l'achèvement de la procédure de révision.

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser la passation d'un avenant n° 1 à cette Convention pour versement de ces 20 % en trois fois au lieu d'une seule fois, les 31 Mars, Juillet et Décembre 1987. La formule de révision des prix sera également appliquée trimestriellement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 1984 prescrivant la mise en révision du P.O.S.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Janvier 1985 décidant de confier cette étude au Cabinet AUGEA.

Considérant l'utilité de procéder au versement du solde des honoraires (20 %) en trois fois au lieu d'un versement unique.

.../...

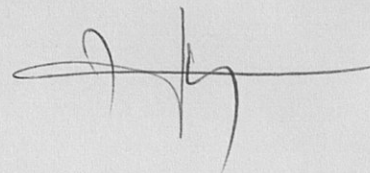
DELIBERE à l'unanimité,

- Approuve l'Avenant n° 1 à la Convention AUGEA Révision du P.O.S. pour modification du mode de versement du solde de la rémunération et du calcul de la révision.

- Autorise Monsieur le Maire à signer cet Avenant et tous les actes s'y rapportant.

- Dit que cet Avenant n'entraîne aucune augmentation de la rémunération initiale.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAR 1987

OBJET : TRAVAUX DE RAVALEMENT DU CLOCHER DE L'EGLISE ST PIERRE
1ère TRANCHE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'état de vétusté des pierres taillées constituant le clocher de l'Eglise ST PIERRE a fait l'objet d'une étude de ravalement et de consolidation.

Une première tranche de travaux est prévue sur la partie de l'édifice la plus détériorée, le haut du clocher, (de la flèche à l'alignement des statues dans les niches à colonnettes).

Il est envisagé en conséquence la consultation des entreprises en vue de la passation de marchés, suite à l'appel d'offres ouvert. La maîtrise d'oeuvre sera assurée par les Services Municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la procédure de marché sur appel d'offres ouvert en vue de l'exécution des travaux qui auraient lieu à partir du mois de mai 1987.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'avis favorable de la Commission des travaux du 5 Novembre 1986 pour la première tranche des travaux du 5 Novembre 1986 pour la première tranche des travaux de ravalement du clocher de l'Eglise ST PIERRE.

DELIBERE à l'unanimité,

- Décide le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le ravalement du clocher de l'Eglise ST PIERRE

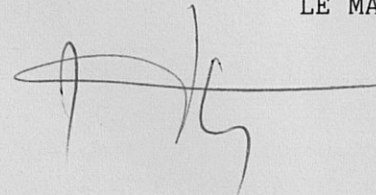
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés à intervenir avec les entreprises et tout document se rapportant à la présente décision.



28

- Dit que les crédits nécessaires aux présents travaux ont été inscrits au chapitre correspondant du B.P 87

LE MAIRE,



06. MAR 1987

OBJET : RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE RAGON



M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre des gros travaux d'entretien dans les bâtiments communaux, il est prévu cette année de réhabiliter le Groupe Scolaire de RAGON (réaménagement de locaux, rénovation des sanitaires, changement des menuiseries, création d'une nouvelle entrée, peintures intérieures et ravalement).

Il est envisagé en conséquence la consultation des entreprises en vue de la passation de marchés, suite à l'appel d'offres ouvert. La maîtrise d'oeuvre sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

Il est demandé aux Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recourir à la procédure de marché sur appel d'offres ouvert, en vue de l'exécution des travaux à partir du mois de Juin 1987.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'avis favorable de la Commission des travaux du 05 Novembre 1986 pour la rénovation du Groupe Scolaire de RAGON.

DELIBERE à l'unanimité,

- Décide le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la rénovation du Groupe Scolaire de RAGON.

- Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés à intervenir avec les entreprises et tout document se rapportant à la présente décision.

- Dit que les crédits nécessaires aux présents travaux ont été inscrits aux chapitre correspondant du B.P. 87.

LE MAIRE,

38
CONSEIL MUNICIPAL

séance du

06. MAR 1987

OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 1987
DEVOLUTION DE LA MAITRISE D'OEUVRE A LA D.D.E.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le programme de travaux de voirie pour 1987 comprend la restructuration de certaines voies (rue Lechat, rue du Petit Choisy, avenue des Camélias), l'extension du parking de la Barbonnerie, l'aménagement, pour des raisons de sécurité, du carrefour Galarnière/Classerie et de passages piétons sur la rue de la Galarnière, la réfection d'aires de trottoirs et de couches de surfaces.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier une mission de maîtrise d'oeuvre à la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux de ce programme qui est estimé à 3.505.000 Francs TTC.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal de la Commune de REZE,

VU la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 règlementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985 ;

VU la loi de finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48).

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

- De confirmer le concours de la Direction Départementale de l'Équipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux de voirie du programme 1987.

- Ce concours consistera en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre m2 pour laquelle le prix d'objectif est de 2.955.312 F. (estimation prévisionnelle hors T.V.A. aux conditions économiques en vigueur au mois de Janvier 1987).

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce prix d'objectif et fixe la rémunération correspondante sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, soit au taux de 4,38 %.

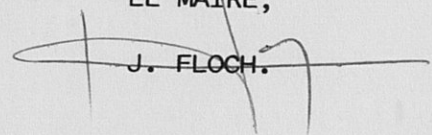
$$2.955.312 \times 4,38 \% = 129.442$$

T.V.A. comprise $129.442 \times 1,186 = 153.519$

- Cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

- Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document se rapportant à la présente décision.

- Dit que les crédits nécessaires au paiement de ladite mission ont été inscrits au budget primitif 1987.

LE MAIRE,

J. FLOCH.

06. MAR 1987

OBJET : PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 1987
 MARCHE NEGOCIE DE RECONDUCTION AVEC LES ENTREPRISES ROUSSEAU S.B.T.P

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Programme d'Assainissement 1986 a fait l'objet d'un marché passé avec les entreprises S.B.T.P/ROUSSEAU suite à un appel d'offres ouvert. Le montant de ce Marché était de 1.190.320,60 FRS T.T.C. (Tranche ferme + Tranche conditionnelle) Valeur Avril 1986. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières de ce Marché, en son article 1.5, laissait la possibilité au Maître d'Ouvrage de recourir à un marché de reconduction.

Sur la base de cette possibilité, les entreprises S.B.T.P/ROUSSEAU proposent un rabais de 4 % sur les prix d'Avril 1986, ramenés tels quels à février 1987. Le montant du Marché à passer à prix ferme avec ces entreprises s'établit comme suit :

- Tranche ferme	3.271.487,07 FRS
- Tranche conditionnelle 1	220.635,85 FRS
- Tranche conditionnelle 2	<u>1.107.250,74 FRS</u>
MONTANT TOTAL	4.599.373,66 FRS

- La tranche ferme comprend les rues suivantes :

- . Rue de l'Aérodrome
- . Rue de la Classerie (entre Moulin à Huile et Radar)
- . Rue des Chalonnieres
- . Rue de la Sansonnière
- . R.N 137 entre Lechat et Blanchet

- La tranche conditionnelle n° 1 correspond à la rue Guilbaud

- La tranche conditionnelle n° 2 comprend les rues suivantes :

- . Rue de la Classerie (entre Radar et Guilloterie)
- . Rue de la Guilloterie
- . Rue de l'Aveneau

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la passation de ce Marché de reconduction pour le programme d'assainissement 1987 avec les entreprises S.B.T.P/ROUSSEAU pour un montant de 4.599.373,66 FRS T.T.C. dont 3.271.487,07 FRS T.T.C. pour la tranche ferme.

.../...



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en son article 312 Bis alinéa 4

Considérant la possibilité offerte par le C.C.A.P. du marché de 1986 de reconduire la même entreprise pour l'exécution des travaux en 1987 (art. 1.5) et le rabais de 4 % proposé sur ce marché de base.

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer le Marché négocié de reconduction pour les travaux d'Assainissement Programme 1987 avec le Groupement S.B.T.P./ROUSSEAU

- Dit que ce Marché comprend :

. une tranche ferme d'un montant de	3.271.487,07 FRS
. une première tranche conditionnelle de	220.635,85 FRS
. une 2ème tranche conditionnelle de	1.107.250,74 FRS

Soit un total de 4.599.373,66 FRS TTC
dans l'éventualité d'une exécution totale.

- Et que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P 1987 - Budget Assainissement.

LE MAIRE,

06. MAR 1987

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 1987
 MARCHE NEGOCIE DE RECONDUCTION AVEC LES ENTREPRISES BRETOME COLAS

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Programme Voirie 1985 a été attribué aux entreprises BRETOME et COLAS sur la base d'un Marché passé après appel d'offres ouvert. Ce Marché prévoyait dans son Cahier des Clauses Administratives Particulières, sa possible reconduction. Le montant initial de ce Marché était de 3.823.422,00 FRS TTC Valeur Mars 1985.

En 1986, le Marché a été reconduit sur la base d'un rabais de 4 % sur les prix. Le montant initial de ce Marché était de 3.345.891,82 FRS TTC Valeur Avril 86. Le Marché négocié permettait également sa reconduction pendant un an.

Pour le Programme 1987, les entreprises ont consenti un rabais de 6 % sur les prix de Mars 1985 ramenés tels quels à Février 1987. Sur cette base, le montant du Marché Voirie 1987 s'établit comme suit (T.T.C. Valeur février 1987)

- Tranche ferme	2.500.241,08 FRS
- Tranche conditionnelle I	110.207,51 FRS
- Tranche conditionnelle II	471.097,94 FRS
- Tranche conditionnelle III	<u>283.134,80 FRS</u>
 MONTANT TOTAL	 3.364.681,33 FRS

- La tranche ferme comprend :

- . Le réaménagement des rues Lechat, Petit Choisy, et Camélias
- . La réfection d'aires de trottoirs (Quartier du Haut Landreau, rue Jean Fraix entre Sémard et Aragon, rue J.B. Tendron entre Guilbaud et Chêne Creux, rue Victor Hugo côté Sud entre rue G. Boutin et tenue maraîchère, rue du Chêne Creux entre les Trois Moulins et Lechat.)
- . La réfection des couches de surface rues Thomazeau et Lelan
- . L'extension du parking de la Barbonnerie
- . Un aménagement sécurité rue de la Galarnière (6 passages piétons et mini-giratoire au carrefour Galarnière/Classerie)

- La tranche conditionnelle n° 1 comprend :

- . La réfection des dommages voirie occasionnés par des particuliers lors de permis de construire notamment.

- La tranche conditionnelle n° 2 comprend l'aménagement du trottoir Sud Bd le Corbusier.

- La tranche conditionnelle n° 3 comprend l'aménagement d'un giratoire au carrefour de la Croix Médard.



Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la passation d'un marché négocié de reconduction avec les entreprises BRETHOME COLAS concernant les travaux définis ci-dessus pour un montant total de 3.364.681,33 FRS Valeur février 1987.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés en son article 312 Bis

Vu les prix du Marché de 1985 et le rabais de 4 % déjà proposé en 1986 pour la reconduction du Marché avec le Groupement d'entreprises BRETHOME COLAS.

Considérant qu'en 1987 le rabais de 6 % sur les prix 1985 permet une nouvelle reconduction du Marché pour les travaux de Voirie.

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché négocié de reconduction avec les entreprises BRETHOME COLAS pour les travaux de Voirie 1987.

- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif de la Commune exercice 1987 Section Investissement.

LE MAIRE,

06. MAR 1987

OBJET : REAMENAGEMENT DE LA RN 137
DEVOLUTION DE LA MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE VOIRIE
à LA D.D.E

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis 1984 a été conduit un dossier d'études, dans le cadre des actions nationales "Villes plus sûres - Quartiers sans accidents" en vue de procéder à des actions de réhabilitation de la RN 137.

Ces études ont abouti à un plan directeur de reconquête urbaine qui a été présenté et adopté par les Commissions et le Conseil Municipal.

Une première phase de réalisation va avoir lieu en 1987 concernant l'aménagement du carrefour ~~Saint-Paul~~ et la séquence Lande St Pierre-Blanchet-Lechat.
R. Selengro

Cet aménagement comprend des travaux d'infrastructures, sur la voie et les accotements - dont une partie est prise en charge par l'Etat qui délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Ville - et des travaux de superstructures touchant la signalisation lumineuse, l'éclairage, le mobilier urbain, et les plantations.

Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux d'infrastructure et de signalisation lumineuse.

DELIBERATION :

Vu la Loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 règlementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités et divers organismes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (services des l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985 ;

Vu la Loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf art. 24 à 48)

.../...

- DELIBERE : à l'unanimité,

- **Décide** de demander le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux de voirie pour l'aménagement de la RN 137, programme 1987, défini notamment par le descriptif-estimatif du 27 Octobre 1986.

Ce concours consistera en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre M6 pour laquelle le prix d'objectif est de 1 368 669 F (estimation prévisionnelle hors TVA aux conditions économiques en vigueur au mois d'Octobre 1986.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce prix d'objectif et fixe la rémunération correspondante sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, soit au taux de 4,82 % x 0,8.

$$1\ 368\ 669 \times 3,856\ \% = 52\ 775$$

$$\text{TVA comprise} \quad 52\ 775 \times 1,186 = 62\ 592$$

Cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

- **Autorise** le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document se rapportant à la présente décision.

- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de ladite mission ont été inscrits au Budget Primitif 1987.

LE MAIRE,

J. FLOCH

06. MAR 1987

OBJET : REAMENAGEMENT DE LA R.N 137
MISSION DE SUIVI CONFIEE A M. RICHEUX

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Depuis 1984 a été conduit un dossier d'études, dans le cadre des actions nationales "Villes plus sûres - Quartiers sans accidents", en vue de procéder à des actions de réhabilitation de la R.N 137. Ces études ont abouti à un plan directeur de reconquête urbaine qui a été présenté et adopté par les Commissions et le Conseil Municipal.

Une première phase opérationnelle, dans laquelle l'Etat est partie prenante à hauteur de 1 M.F, va être réalisée en 1987 : elle concerne des travaux d'aménagement au Carrefour SAINT PAUL et sur la séquence LANDE SAINT PIERRE - LECHAT - BLANCHET.

Cette "reconquête urbaine" doit intégrer tant les préoccupations techniques de desserte et de sécurité que les problèmes urbanistiques et économiques liés à cette réhabilitation.

Il paraît donc important d'associer aux maîtres d'oeuvre chargés des infrastructures et des superstructures un architecte urbaniste, M. Bernard RICHEUX qui a participé à la mise au point du schéma directeur; Il aura une mission de suivi et de conseil visant à assurer la cohérence et la qualité de tous les éléments visibles de l'aménagement qui se décompose en deux parties indissociables infrastructure et superstructure.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de Convention ci-annexé.

DELIBERATION -

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Novembre 1986 approuvant le schéma directeur de réaménagement de la R.N 137,

Vu le projet de Convention annexé,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence des aménagements d'infrastructure et de superstructure et la qualité de tous les éléments visibles de ces aménagements.

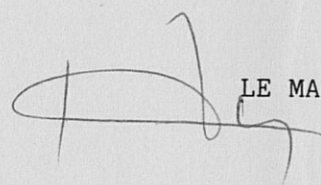
.../...

DELIBERE à l'unanimité,

1°) - Approuve le projet de Convention à intervenir entre la Ville de REZE et M. Bernard RICHEUX, architecte urbaniste.

2°) - Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la Convention au nom de la Ville et à prendre tous les actes conséquents.

3°) - Dit que les dépenses correspondantes à la réalisation de cette mission, soit 30.000 FRS H.T, seront imputées sur le chapitre prévu à cet effet dans la section d'investissement du B.P 87.

 LE MAIRE,

06. MAR 1987

OBJET : REAMENAGEMENT DE LA R.N 137
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE REZE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le réaménagement de la Route Nationale n° 137 dans la traversée de REZE est rendu possible à la suite de la mise en service fin 1985 de la Pénétrante Sud de NANTES (A 801). Celle-ci a en effet engendré une baisse de trafic de 8 000 véhicules Jour sur la R.N 137 dont la fonction de transit a pratiquement disparu au profit d'une fonction de desserte des zones urbanisées.

Les études menées ont permis d'élaborer un Plan Directeur d'Aménagement de la Route Nationale, cohérent tant au point de vue de la sécurité que de l'urbanité. Chaque aménagement prévu doit ponctuer l'axe, permettre de limiter la vitesse des automobilistes, assurer une bonne sécurité des piétons et dégager de nouveaux espaces de vie.

C'est dans ce cadre général qu'ont été définies deux opérations prioritaires : l'aménagement du carrefour de SAINT PAUL et celui de la séquence de la LANDE SAINT PIERRE.

R. Salengro

S'agissant de projets ayant pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Nationale, l'Etat, par Décision Ministérielle du 31 Octobre 1986 a décidé de participer au financement de ces opérations et délégué à cet effet une autorisation de programme de 1.000.000 FRS, le montant de travaux à la charge de la Commune étant de 2.500.000 FRS.

Les travaux normalement à la charge de l'Etat et ceux à la charge de la Commune sont étroitement imbriqués dans l'espace mais aussi dans le déroulement des différentes phases de chantier. Il est donc apparu nécessaire d'avoir une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération.

Il est proposé que l'Etat délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux à sa charge à la Ville de REZE : la Commune exercera ainsi la mission de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux de la R.N.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 3 Novembre 1986 approuvant le schéma directeur de la R.N 137,

Vu la Décision Ministérielle du 31 Octobre 1986 de déléguer une autorisation de programme de 1.000.000 FRS pour procéder à des travaux d'amélioration de la sécurité sur la R.N 137,

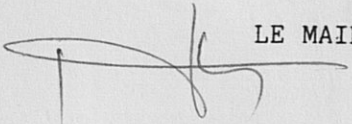
Considérant que les travaux à la charge de l'Etat et ceux à la charge de la Commune sont étroitement imbriqués dans l'espace, mais aussi dans le déroulement des différentes phases de chantier et que donc, il est nécessaire d'avoir une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération,

DELIBERE à l'unanimité,

1°) - Approuve le projet de Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Ville de REZE.

2°) - Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la Convention au nom de la Ville et à prendre tous les actes conséquents.

3°) - Dit que les dépenses à la réalisation des aménagements prévus seront imputées sur le chapitre prévu au budget primitif pour 1987.


LE MAIRE,

06. MAR 1987

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Les personnes résidant au Port acquittent un supplément à leur abonnement afin de compenser les frais supplémentaires occasionnés par leur présence.

Jusqu'ici ce forfait était appliqué aux seuls résidents stationnant à l'année. Il apparaît nécessaire de le prévoir pour les résidents au tarif mois. Ce forfait mensuel pourrait être le 1/12ème du forfait annuel. (actuellement 200 Frs / mètre de longueur du bateau)

D E L I B E R A T I O N

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes

- Considérant l'intérêt que présente l'application du forfait résident aux usagers stationnant au tarif mois.

D E L I B E R E à l'unanimité,

décide d'appliquer aux usagers résidant sur leur bateau avec un tarif au mois, un forfait mensuel égal au 1/12ème du forfait année.

LE MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

séance du

06. MAR 1987

O B J E T :

ATELIER THEATRE DE L'O.M.C

CONVENTION AVEC Mme NEAU POUR LE DEPOT DU MATERIEL

ARRONDISSEMENT DE NANTES
93

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Le matériel de l'atelier théâtre de l'O.M.C a du être déménagé du SOFACO situé, rue Camille Jouis, sur le terrain d'emprise du nouveau restaurant scolaire et municipal.

Mme NEAU, 131 rue Jean Fraix, a accepté de louer un local à cette fin jusqu'à la fin du mois de juin.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la convention de location ci-jointe (loyer : 200 frs/mois, charges comprises).

D E L I B E R A T I O N

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes
- Considérant la proposition de Mme NEAU

D E L I B E R E à l'unanimité,

- approuve la convention annexée à la présente délibération
- donne pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention
- dit que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au 932.22.630.

LE MAIRE,

J. FLOCH

06. MAR 1987

O B J E T : GARANTIE FINANCIERE DE LA VILLE
AUX CREATEURS D'ENTREPRISE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

La ville de REZE est souvent confrontée aux difficultés rencontrées par les créateurs d'entreprise qui souhaitent s'installer sur son territoire, notamment lorsqu'il s'agit de solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés.

L'attribution d'un tel prêt détermine pourtant fréquemment la réalisation du projet.

C'est pourquoi, dans le souci de favoriser la création de nouvelles activités à REZE et de contribuer ainsi à l'amélioration de la situation de l'emploi, je demande au Conseil Municipal d'approuver la possibilité pour la ville de garantir les emprunts contractés pour les créateurs d'entreprise.

Afin de réduire le risque encouru par la municipalité, en accord avec le secteur bancaire représenté à REZE, la garantie serait accordée aux conditions suivantes :

- montant total annuel garanti : 1 000 000 Frs
- garantie sur les 2 premières annuités du prêt à hauteur de 50% des échéances non réglées dans la limite de 100 000 Frs.

Le projet est soumis à un ou plusieurs organismes financiers de son choix par le créateur d'entreprise.

Après étude de la fiabilité du projet, ce dernier est transmis à la ville pour décision.

Le groupe de travail municipal chargé d'étudier l'octroi de la garantie d'emprunt est constitué :

- M. FLOCH, Maire de Rezé
- M. BEDEL Michel, Adjoint
- M. MURZEAU Raymond, Conseiller subdélégué
- Un représentant du groupe communiste
- un représentant du groupe d'opposition républicaine

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de la mise en oeuvre de la garantie financière de la ville à l'égard des créateurs d'entreprises.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu l'avis de la commission des Finances
- Vu la loi du 2 mars 1982 et notamment l'article 6

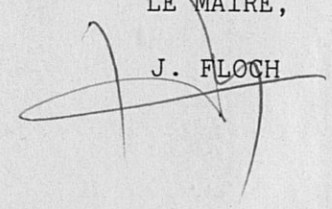
DELIBERE par 29 voix POUR, 8 CONTRE (PC + M. DEJOIE) et 1 ABST. (M. GUILLOU)

DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE FINANCIERE DE LA VILLE AUX CREATEURS D'ENTREPRISE S'INSTALLANT A REZE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

- Montant annuel garanti : 1 000 000 Frs et 100 000 Frs par dossier.
- Garantie à hauteur de 50% des échéances non réglées des 2 premières années.

LE MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAR 1987

OBJET : LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS - REZE BOULEVARD LE CORBUSIER -
EMPRUNT DE 1 400 000 F A CONTRACTER AUPRES DU COMITE INTERPROFES-
SIONNEL DU LOGEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La société anonyme Loire Atlantique Habitations par courrier en date du 5 décembre 1986 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 1 400 000 F remboursable en 2 ans au taux de 4 %.

Cet emprunt est destiné à financer l'acquisition d'un terrain sis à Rezé boulevard Le Corbusier, pour la réalisation de 23 logements individuels en accession

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier payeur général.

L'analyse des études effectuées permet de constater que la société est bien gérée. L'examen des documents comptables fait apparaître des résultats excédentaires pour les exercices 1983 - 1984 et 1985.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par la Société Loire Atlantique Habitations et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 400 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 2 ans, destiné à financer l'acquisition d'un terrain Boulevard Le Corbusier à Rezé,

../..

Vu la délibération en date du 18 novembre 1986 du Conseil d'administration de la Société Loire Atlantique Habitations,

Vu le rapport de la Trésorerie générale en date du 9 janvier 1987,

DELIBERE : à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

1) La Commune de Rezé accorde sa garantie à la Société Loire Atlantique Habitations à Saint-Herblain, pour le remboursement d'un emprunt de 1 400 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique au taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur pour une durée de 2 ans.


Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévues ci-dessous ni exiger que le Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Comité Interprofessionnel du Logement de Loire Atlantique et l'organisme.

2) Approuve le projet de convention de garantie ci-joint.

Le Maire



J. FLOCH

06. MAR 1987

OBJET : ACADEMIE DE BILLARD REZEENNE - ACQUISITION DE MATERIEL -
EMPRUNT DE 100 000 F AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT
MUTUEL DE LOIRE ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Académie de billard rezéenne, par courrier en date du 9 janvier 1987, a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour un prêt de 100 000 F au taux de départ de 10,35 % avec taux plancher 8,05 - plafond 13,80 (mensualité : 1 096,12) sur une durée de 15 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande formulée par l'Académie de billard rezéenne et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 100 000 F pour le financement de l'acquisition de matériel et l'aménagement d'un local,

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu la lettre d'accord de la Caisse fédérale de Crédit mutuel accordant un prêt de 100 000 F,

Vu l'article VI de la loi n° 82-213 du 02.03.82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83-592 du 05.07.83 règlementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Conformément à l'article L 121-12 du code des communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

Art. 1er : La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement d'un emprunt de 100 000 F, au taux de départ de 10,35 % * que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Fédérale de CREDIT MUTUEL de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest - 46, rue du Port Boyer 44300 NANTES - remboursable en 15 ans, par mensualités, dont la première s'établit à 1 096 F 12.

* Il est précisé que le taux du présent prêt sera variable en fonction du taux de rémunération du Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel, fiscalité incluse. Toute variation de rémunération du Compte Spécial sur Livret ou des normes de fiscalité s'y rapportant entraînera, en plus ou en moins, modification du taux du prêt consenti dans la limite d'une fourchette précisée au contrat.

.../...

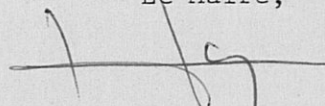
Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre ouest adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger, que la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4 : Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par l'Académie de billard rezéenne ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2° Approuve la convention de garantie ci-jointe.

Le Maire,



J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 6 mars 1987.

Et l'Académie de billard rezéenne, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 17 novembre 1986.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 100 000 F à contracter par l'Académie de billard rezéenne près de la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique, et du centre ouest.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Académie de billard rezéenne s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, l'Académie de billard rezéenne s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

ARTICLE V

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

.../...

- a) communication par l'Académie de billard rezéenne à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.
- b) communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification des dits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Académie de billard rezéenne aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépenses du règlement éventuellement effectué en application de la convention.
- e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Académie de billard rezéenne par un délégué spécial, désigné par le conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de l'Académie

Qualité :

Signature :

Le Maire,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAR 1987

OBJET : CENTRE MEDICO - SPORTIF
TARIFICATION ANNEE 1987 - 1988
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans le tarif du centre Médico - Sportif ainsi que le montant de la vacation attribuée aux médecins du centre pour une année sportive soit du 1er Mars de l'année N au 28 février de l'année N + 1.

Le comité de gestion du centre souhaite que la ville surseoie cette année également à l'application des pénalités décidées en 1982 pour le sportif, pour lutter contre l'absentéisme mais reconduit à 50 Francs la pénalité du Club dont moins de 50% des sportifs ne se seront présentés à la visite. Ces 50 Francs sont versés au médecin qui se déplace.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner ces éléments et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes et notamment l'article L231 - 3

VU le règlement intérieur en date du 21 janvier 1976
du Centre Médico - Sportif

Vu l'avis du Comité de Gestion du 4 décembre 1986

Vu les propositions de Monsieur le Maire

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à
l'évolution de la situation économique.



DELIBERE : à l'unanimité,

1) Dit que la vacation des médecins du Centre Médico - Sportif est portée à 21,50 Francs brut par sportif visité (visite ou électrocardiogramme) à compter du 1er Mars 1987,

2) Fixe la participation des Clubs rezéens ou des Rezéens dans les clubs extérieurs à 6,20 Francs/ visite ou électrocardiogramme par sportif visité,

3) Fixe également le montant de chaque visite de double surclassement, (pour les extérieurs) passée par le médecin fédéral à 64 Francs

a) - majorée pour un électrocardiogramme supplémentaire 18,50

b) - majorée pour un contrôle médical et plus si nécessaire 18,50

4) Surseoit cette année également à l' application des pénalités décidées en 1982, pour le sportif pour lutter contre l'absentéisme; mais reconduit à 50 Francs la pénalité du Club dont moins de 50% des sportifs ne se seront présentés. Ces 50 Francs étant versés au médecin qui se déplace.

5) Indique que:

- Les vacations des médecins, charges sociales et retraite part ouvrière, sont payées au:

S/ Chapitre 945-10 - Sports Frais Communs
Article 615 rémunérations diverses

- Les charges sociales et retraite part patronale, sont payées au:

S/ Chapitre 945-10 Sports Frais Communs

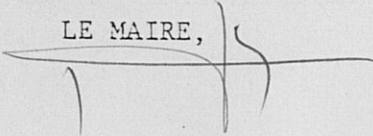
Article 61890 charges patronales, titulaires, stagiaires, auxiliaires, permanents

- La taxe de transport est payée au:

S/ Chapitre 945-10 Sports Frais Communs
Article 6203 versement de transport

- Les visites et électrocardiogrammes sont encaissés au:

S/ Chapitre 945-10 Sports Frais Communs
Article 7361 remboursement frais contrôle Médico-Sportif.

LE MAIRE, 

06. MAR 1987

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT -

PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1987 -

APPROBATION -

p-47 a 51 -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet de budget primitif du Service Assainissement pour l'exercice 1987, aux termes des discussions des commissions municipales, nécessite les explications suivantes :

I - Pour la Section de Fonctionnement :

A - Le taux d'évolution des Dépenses de Fonctionnement est de :

+ 6,63 % (plus de prélèvement que l'an passé)

L'examen des principales composantes donne les ratios suivants :

- Participation de la Ville au Syndicat d'Assainissement Rive Sud .

1987	1.639.089,66	=	+ 10,75 % (dû au rembourse- ment de la dette Jaguère par le Syndicat)
1986	1.480.000		

- Frais Financiers en baisse, compte tenu que la Ville n'a pas affecté d'emprunts au Service d'Assainissement depuis 3 ans .

1987	1.109.587,24	=	- 5,10 %
1986	1.169.113,63		

B - Les Dépenses de la Section de Fonctionnement sont équilibrées par les Recettes suivantes, réparties comme suit, en pourcentage :

LIBELLES	% 86	% 87
Contribution des Usagers	39,62 %	43,45 %
Subvention d'équilibre	41,27 %	45,23 %
Subvention de la Ville (contribution forfaitaire représentant les charges imputables à l'évacuation des eaux pluviales)	19,11 %	9,35 %
Divers		1,97 %

La proportion de la subvention d'équilibre à l'intérieur des Recettes de Fonctionnement a augmenté depuis 1983, la Ville ne bénéficiant plus de la réduction des charges sur exercices antérieurs, au titre de sa participation au Syndicat Rive Sud d'Assainissement, comme en 1982 .

Ces recettes prévisionnelles permettent de financer une dotation aux amortissements d'un montant de 1.017.600 F et un prélèvement de 1.626.482,57 F .

II - Pour la Section d'Investissement :

Dans le cadre de cette section, une tranche de programme d'Assainissement pour l'exercice 1987 est prévue pour un montant de 3.100.000 F, auquel viendront s'ajouter des annulations de reports pour un montant d'un million environ par voie de décisions modificatives à venir .

L'équilibre desdites dépenses est réalisé comme suit:

- Subvention de la Région	120.000	F
- Participations diverses	260.000	F
- Fonds de Compensation de T.V.A.	850.000	F
- D.G.E.	82.000	F
- Autofinancement	2.644.082,57	F

Sachant que l'autofinancement brut est affecté en priorité au remboursement des emprunts, le plan de financement des dépenses d'Investissement se présente comme suit :

NATURE	MONTANT	MODE DE FINANCEMENT
Reprise de Participation	135.000 F	AUTOFINANCEMENT
Remboursement des Emprunts	709.082,57 F	AUTOFINANCEMENT
ASSAINISSEMENT 1987 :	202.000 F	SUBVENTION + D.G.E.
3.100.000,00 F	850.000 F	FONDS COMP. T.V.A.
	260.000 F	PARTICIPATIONS DIVERSES
	1.788.000 F	AUTOFINANCEMENT
Acquisition Matériel	12.000 F	AUTOFINANCEMENT

Il faut noter en outre que depuis le 1er Janvier 1979, conformément à la circulaire n° 78 - 570 du Ministère de l'Intérieur, les emprunts concernant le Service d'Assainissement sont encaissés et remboursés directement par la Ville .

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente, globalement, ainsi qu'il suit :

a) Section d'Investissement :

- Recettes totales :	3.956.082,57 F
- Dépenses totales :	3.956.082,57 F

b) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales :	6.846.459,57 F
- Dépenses totales :	6.846.459,47 F

c) Balance :

	Depenses	Recettes
- Section d'Investissement	3.956.082,57	3.956.082,57
- Section de Fonctionnement	6.846.459,47	6.846.459,47
	<u>10.802.542,04</u>	<u>10.802.542,04</u>

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget du Service d'Assainissement, pour l'exercice 1987, conformément au projet présenté .

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles

L . 211 - 1 à L . 212 -14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83 - 16 du 13 Janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction n° 67 - 113 relative à la comptabilité distincte,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées article par article,



Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,
Vu l'avis de la Commission des Finances,

DELIBERE : par 29 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (Opp. Rép. + M. GUILLOU)

1°) Approuve le projet de Budget Primitif pour l'exercice 1987 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et recettes à la somme de 10.802.542,04 F

2°) Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional, pour un programme de 4.100.000 F et à fournir le dossier demandé (notice explicative, Plans, Financement, Devis) .

LE MAIRE,

J. FLOCH